



**Arrêté temporaire n° 23-AT-0127**  
**Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**QUAI FRANCOIS TISSARD, ALLEE DES MARINIERS, PARKING DU MARCHÉ, ALLEE DE LA CHAPELLE SAINT-JEAN, ALLEE DE LA LOIRE, RUE DE LA TOUR et QUAI DU MARECHAL FOCH**

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-11,

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

**VU** l'arrêté municipal n°SG-2020-08-19-01 portant délégation de signature à Madame Jacqueline MOUSSET, 1ère adjointe,

**VU** la demande émise par SERVICE CULTUREL - MAIRIE D'AMBOISE demeurant AVENUE DES MARTYRS DE LA RESISTANCE 37400 AMBOISE représentée par Madame Karine DASTAIN aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,

**CONSIDÉRANT** que l'organisation de festivités rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 09/07/2023 au 10/08/2023 QUAI FRANCOIS TISSARD, ALLEE DES MARINIERS, PARKING DU MARCHÉ, ALLEE DE LA CHAPELLE SAINT-JEAN, ALLEE DE LA LOIRE, RUE DE LA TOUR et QUAI DU MARECHAL FOCH,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le 09/07/2023, de 17h00 à 20h00, la circulation des véhicules est interdite QUAI FRANCOIS TISSARD et ALLEE DES MARINIERS. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.

### **Article 2**

Le 20/07/2023, de 09h00 à 00h00, le stationnement des véhicules est interdit PARKING DU MARCHÉ (côté marché aux fleurs). Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

### **Article 3**

Le 29/07/2023, de 20h00 à 00h00, les prescriptions suivantes s'appliquent à partir de l'intersection de l'ALLEE DE LA CHAPELLE SAINT-JEAN et de l'ALLEE DE LA LOIRE :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route ;

### **Article 4**

Le 03/08/2023, de 08h00 à 20h00, le stationnement des véhicules est interdit RUE DE LA TOUR. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

### **Article 5**

Le 10/08/2023, de 08h00 à 23h30, les prescriptions suivantes s'appliquent QUAI DU MARECHAL FOCH, seulement devant Ethic Etapes :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de livraison et véhicules de police.
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route ;

#### **Article 6**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

#### **Article 7**

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Amboise, le 04 mai 2023  
Pour le Maire,  
Par délégation du Maire  
1ère adjointe en charge de la Voirie

  
**Jacqueline MOUSSET**



*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, auprès de la collectivité signataire du présent document.*